

CIRCULATION PROVISOIREMENT ALTERNEE

Chemin de St Jean

PUBLIÉ LE 06 MARS 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 04 mars 2026 formulée l'entreprise CIRCET CAB 1580 pour des opérations de réparation de réparation de câble fibre avec nacelle (ref dossier 0059NAAI)

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des opérations de réparation de câble fibre avec nacelle (ref dossier 0059NAAI), **la circulation est provisoirement alternée manuellement au droit du chantier sis chemin de St Jean :**

Du 05 au 13 mars 2026 de 09h00 à 16h00

ARTICLE 2 - **Maintien de l'accès aux riverains, collecte des déchets, bus et véhicules de secours.**

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation alternée seront mis en place par l'entreprise CIRCET CAB 1580 chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par affichage réglementaire.

Respecter la charte de l'arbre, la réglementation en vigueur et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le
P/Le Maire,

Par délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

